

jours que rien de contenu dans cet acte ne sera censé prolonger le temps prescrit par le présent pour protester aucune lettre de change ou billet promissoire.

Il n'est pas nécessaire de signifier au tireur etc. avis de la note pour non-acceptation d'une lettre de change.

XXIII. Et qu'il soit statué, que lorsqu'une 5
lettre de change à l'intérieur sera notée pour non-acceptation il ne sera pas nécessaire au possesseur de la dite lettre de change de faire signifier le dit avis au tireur, à l'endosseur et à la personne à laquelle elle est 10
payable ;—Pourvu toujours que lorsque la dite lettre de change ainsi notée pour non-acceptation sera ensuite protestée pour non-paiement, l'avis du protêt exprimera aussi que la dite lettre de change a été précédem- 15
ment notée pour non-acceptation et le dit avis de protêt pour non-paiement et non-acceptation réunis ensemble, donnera au possesseur de la dite lettre, de change le même 20
droit de recouvrer le montant du tireur et de l'endosseur et la personne à laquelle elle sera payable, comme si avis eût été signifié à chacun d'eux.

Les honoraires mentionnés dans la cédule de cet acte seront accordés aux notaires qui noteront, protesteront, etc.

XXIV. Et qu'il soit statué, que pour noter, protester et donner avis comme il est 25
mentionné dans cet acte, le notaire public ou autre personne remplissant ces devoirs comme il est pourvu par cet acte, aura droit de réclamer du possesseur de la dite lettre de change ou billet, les divers frais et hono- 30
raires mentionnés dans la cédule annexée à cet acte, concernant le protêt et la note des lettres de change et billets, avec les frais de port payés d'avance sur les avis déposés aux bureaux de poste, comme il 35
est pourvu par le présent : Pourvu toujours, que le possesseur d'aucune lettre de change à l'intérieur ou billet promissoire qui aura été protesté pour non-paiement ou non-acceptation ou qui aura été notée pour non- 40
acceptation, aura droit de recouvrer le montant des dits honoraires et frais, avec les dits frais de port des parties responsables envers